

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون الدولي

LE SECRETAIRE GENERAL

الأمين العام

N°/552...../ASY/DAJC/MAECI

رقم

DJIBOUTI LE 02 MARS 2022

جيبوتي في

À

Madame la Représente Permanente de la République de Djibouti

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Madame la Représente Permanente,

J'ai l'honneur de faire suite à votre courrier en date du 16 décembre 2021 GD/JAPDH/12/02, et de vous communiquer ci-joint pour transmission à la Rapporteuse Spéciale sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la contribution écrite du Ministère de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, Chargé des Droits de l'Homme, au questionnaire transmis par vos soins.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représente Permanente, l'expression de mes salutations distinguées.


Mohamed Ali Hassan



RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITÉ - ÉGALITÉ - PAIX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES
CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME



جمهورية جيبوتي

الوحدة - المساواة - السلام

وزارة العدل
و مصلحة السجون
المكلفة بحقوق الإنسان

Réf. 571/FAB/CAB/113014

Date : 8/2/2022

رقم :

تاريخ :

Le Ministre

الوزير

A

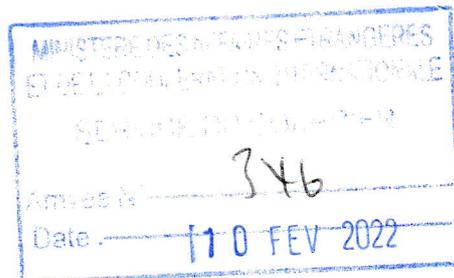
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
Et de la Coopération Internationale

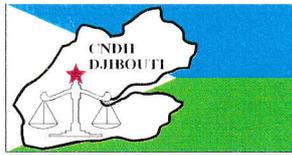
Monsieur le Ministre,

Je vous transmets ci-joint les contributions de la République de Djibouti, au rapport de rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre et relatif au droit de vote desdites personnes.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.

ALI HASSAN BAHDON





COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME
C.N.D.H. DJIBOUTI

اللجنة الوطنية لحقوق الإنسان

Réf: 019/22/CNDH
Date : 31/01/2022

المرج الرقم :
تاريخ :



الرئيس

Le Président

A

Son Excellence Monsieur le Ministre de la justice, des Affaires
Pénitentiaires Chargé des Droits de l'Homme

Objet : Réponses à l'enquête relative au mandat de la rapporteuse spéciale sur les droits
des personnes déplacées dans leur propre pays

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie des réponses que la CNDH a soumis au
Haut Commissariat des Droits de l'Homme sur l'enquête relative au mandat de la rapporteuse
spéciale sur les droits des personnes déplacées dans leur propre pays.

Je vous prie de croire, Excellence Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute
considération.

Saleban Omar Oudin



Questions :

- 1. Quels sont les défis rencontrés par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour participer aux élections en tant qu'électeurs, candidats et à travers d'autres moyens, dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?**

Djibouti est un pays de population nomade, c'est pourquoi dans les régions de l'intérieur, la liste électorale n'est pas répartie par bureau de vote contrairement à la capitale. Dans les régions il y a qu'une liste d'inscription commune dans tous les bureaux alors que dans la capitale il y a une liste d'inscription nominative par bureau. Ce système a été mis en place pour permettre à la population nomade de voter dans leur bureau de choix selon leur déplacement. Ces nomades ne peuvent pas voter dans une autre région où ils ne sont pas inscrits.

- 2. Quels sont les défis particuliers rencontrés par les femmes et les jeunes déplacés à l'intérieur du pays, les personnes handicapées dans les situations de déplacement interne, les personnes déplacées à l'intérieur du pays appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ou à d'autres groupes ?**

Tout citoyen Djiboutien des deux sexes âgés de 18 ans jouissant de ses droits civils et politiques, et remplissant les conditions fixées par l'article 5 de la loi organique n°1 /AN/92 du 29 octobre 1992, est inscrit sur la liste électorale.

Aussi, il faut souligner qu'il n'y a pas des défis particuliers pour les femmes, les enfants ou tout autre groupe, citoyen en déplacement interne dans le pays.

La seule difficulté est l'absence de moyens de transport adaptés à certains handicaps.

- 3. Quelles mesures ont été adoptées par les Etats pour garantir la participation des personnes déplacées aux élections sans discrimination en raison de leur déplacement ? Veuillez donner des exemples de lois, politiques, mesures administratives et cadres institutionnels spécifiques adoptés.**

La convention de Kampala a été adoptée en 2009 et est entrée en vigueur en 2012. Il s'agit du premier et du seul instrument régional juridiquement contraignant en matière de prévention des déplacements internes, de protection des déplacés internes et d'assistance à ces personnes. C'est un pas en avant important dans la réaffirmation des droits des déplacés internes.

Djibouti a signé (le 23/10/2009), ratifié (le 15/11/2015) et déposé (le 03/08/2015) la convention de Kampala.

L'IGAD est la seule Communauté économique régionale en Afrique à avoir adopté un cadre régional de politique migratoire (RMPPF). Ledit cadre vise à reformer la capacité des Etats Africains à répondre efficacement aux crises migratoires forcées, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et plus particulièrement les déplacés internes.

Les élections de la République de Djibouti sont régies par les textes suivants:

- Ratification de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, 2 décembre 2012,
- La Constitution du 15 septembre 1992 telle que modifiée par la Loi n°92/AN/10/6e L portant révision de la Constitution,
- La Loi organique n°1/AN/92 relative aux élections telle que modifiée par la Loi organique n°2/AN/93/3e L modifiant la Loi n°1/AN/92 du 29 octobre 1992,
- La Loi organique n°4/AN/93/3e L fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel,
- La Loi n°11/AN/02/4e L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre relative aux élections,
- Le Décret N° 2016-019/PR/MI fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs,
- Le Décret n°2010-0241/PR/MID portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante,
- Loi n°140/AN/06/5ème L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes.

4. Comment la participation des personnes déplacées à l'intérieur du pays aux élections, ou l'absence de participation, a-t-elle eu un impact sur les perspectives de solutions durables au déplacement interne dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?

La convention de Kampala s'applique aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, quelles que soient les causes. La République de Djibouti dispose des structures chargées de gérer respectivement le déplacement en cas de catastrophe. La gestion des risques et des catastrophes constitue une préoccupation prioritaire de l'État. La gestion des risques et des catastrophes s'inscrit dans le cadre global des activités relatives à la protection et à la sécurité civiles. Elle s'appuie sur des procédures intégrées et globales prévoyant des mesures de prévention, d'alerte, de préparation, de gestion, de secours, de rétablissement et de développement « loi n°140/AN/06/5ème L portant politique nationale de gestion des risques et des catastrophes ».

5. Comment les acteurs humanitaires, du développement, de la paix et des droits de l'homme peuvent-ils promouvoir et soutenir les efforts pour la participation des personnes déplacées internes aux élections ? Veuillez donner des exemples spécifiques si possibles.

L'IGAD organise des séminaires annuels conjoints à propos de la Convention de Kampala en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union Africain et des agences de l'ONU. Ces séminaires servent de plateforme pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Kampala par les États membres de l'IGAD et pour discuter des outils et des systèmes de soutien disponibles pour les aider à atteindre cet objectif.

Au niveau régional, la Convention de Kampala est le seul instrument régional juridiquement contraignant en matière de déplacement interne, et tous les États membres de l'IGAD ont affirmé leur engagement politique à faire progresser ses objectifs.

Les exemples spécifiques sont les suivants :

- Garantir un engagement suffisant de la part des autorités locales, mais aussi des institutions nationales des droits de l'homme (INDH), de la société civile, du monde universitaire, ainsi que la prise de décision concernant le déplacement interne,
- Promouvoir, développer et mettre en œuvre des cadres nationaux pour prévenir et résoudre le déplacement interne,
- La mise en œuvre de la Convention de Kampala sur le plan national devrait s'effectuer par le biais de processus inclusif associant tous les principaux acteurs nationaux,

- Renforcer les lois, politiques et capacités nationales concernant la protection des personnes déplacées,
- Adopter et appliquer des cadres politiques et juridiques régionaux et nationaux sur le déplacement interne,
- Les instruments régionaux doivent être intégrés à la législation nationale,
- L'éducation et la sensibilisation du public à la convention de Kampala et aux risques de catastrophe contribueront à garantir l'efficacité de l'action en connaissance de cause, et les parlementaires ont un rôle particulier à jouer à cet égard,
- l'autorité de coordination désignée doit disposer du mandat et de la légitimité nécessaires, ainsi que de ressources suffisantes,
- les situations de personnes déplacées sont généralement sous-financées. C'est la raison pour laquelle l'article 3.2 (d) de la convention de Kampala traite de la nécessité de se procurer, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes. Il est important de veiller à ce que les fonds budgétaires soient alloués à l'application de toute loi transposant la convention de Kampala et le Ministère des Finances devrait être associé à cette fin.
- les structures de gestion des catastrophes sont généralement mieux financées que les autres structures, mais leur financement est souvent limité à long terme. Le financement étant dans tous les cas limité, les questions relatives aux personnes déplacées internes devraient également être intégrées aux plans de développement nationaux et locaux. Le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la banque mondiale se sont engagés à orienter et à conseiller les Etats à ce sujet, et ont suggéré des contributions budgétaires pour lutter contre les déplacements. Il faudrait donner une indication des besoins budgétaires pour les déplacements internes, y compris l'intégration de la Convention de Kampala,
- Les personnes déplacées et les communautés touchées par le déplacement doivent être consultées et associées au processus de planification et de prise de décision.

6. Y a-t-il d'autres questions liées au sujet que vous souhaiteriez porter à l'intention de la Rapporteuse spéciale ?

- Quel plan d'action devrait mettre en œuvre une INDH pour prévenir les déplacements, protéger les PDI et trouver des solutions durables aux déplacements internes,
- Djibouti étant un PMA, les moyens financiers et matériels ne sont pas à la hauteur des défis liés aux déplacements internes.